



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Forêt**

Gap, le **26 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **05-2020-08-26-002**

instaurant l'état de vigilance pour la gestion de la ressource en eau sur une partie du bassin versant du BUËCH-MÉOUGE (Grand Buëch, Petit Buëch, Chauranne, Buëch en aval de Serres) et du DRAC-GAPENÇAIS
portant restriction provisoire des usages de l'eau sur une partie des bassins versants du BUËCH-MÉOUGE (Aiguebelle, Blème, Blaisance, Céans, Méouge) et de l'EYGUES-OULE

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté-cadre régional n°R93-2019-055 du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2019-07-17-009 du 17 juillet 2019 actualisant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 par intégration des mesures harmonisées mentionnées dans l'arrêté-cadre régional n°R93-2019-055 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-07-10-004 du 10 juillet 2020 instaurant l'état de vigilance pour la gestion de la ressource en eau sur les bassins versants du BUËCH-MÉOUGE et de l'EYGUES-OULE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-07-23-004 du 23 juillet 2020 portant restriction provisoire des usages de l'eau (stade ALERTE) sur les bassins versants du BUËCH-MÉOUGE et de l'EYGUES-OULE ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/07/2020 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 04/08/2020 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Buëch dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
3 place du Champsaur - BP50026 - 05001 GAP
Téléphone 04 92 40 35 00 - Télécopie 04 92 40 35 83
www.hautes-alpes.gouv.fr

VU l'avis du comité départemental sécheresse réuni le 05/08/2020 ;

VU l'avis des membres du comité départemental sécheresse consultés par voie électronique du 21 au 25/08/2020 ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique s'est améliorée sur le cours principal du Buëch et que son débit enregistré à Serres depuis le 11 août sur sept jours consécutifs a été supérieur à 2,5 m³/s ;

CONSIDERANT que les débits observés sur les affluents du Buëch rive droite, l'Aiguebelle, la Blaisance et la Méouge, se sont dégradés au cours des derniers jours ;

CONSIDERANT que le bassin versant de l'EYGUES-OULE et celui de la MÉOUGE sont classés en ALERTE dans la Drôme et que leur situation hydrologique ne s'est pas améliorée dans les Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT sur la zone d'alerte du Drac que la situation hydrologique s'est dégradée avec un débit du Drac au droit de la prise des Ricous inférieur à 2,2 m³/s, correspondant au seuil d'alerte, depuis le 20/08/20 et une situation tendue au niveau de ses principaux affluents (Ancelle, Buissard) ;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques prévoient des pluies en fin de semaine qui permettent d'envisager une amélioration de la situation hydrologique ;

CONSIDERANT que les besoins d'irrigation exprimés par la profession agricole sont en forte baisse ;

CONSIDERANT que le niveau des ressources en eau disponibles des affluents rive droite du Buëch et de l'Eygues-Oule nécessite pour l'instant le maintien de mesures de restriction des usages de l'eau ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1er : Dispositions générales

Au regard des dispositions du plan d'action sécheresse du département des Hautes-Alpes, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Zone d'alerte	Niveau de gestion
BUËCH-MÉOUGE : Aiguebelle, Blème, Blaisance, Céans, Méouge	ALERTE
BUËCH-MÉOUGE : Grand Buëch, Petit Buëch, Chauranne, Buëch en aval de Serres	VIGILANCE
EYGUES-OULE	ALERTE
DRAC-GAPENÇAIS	VIGILANCE
DURANCE AVAL	Sans objet
Autres secteurs du département	Sans objet

La liste des communes comprises dans chacune de ces zones d'alerte figure à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Mesures applicables pour la gestion de l'eau potable (zone en vigilance et Alerte)

Sur l'ensemble des zones visées à l'article 1, les maires sont invités à assurer le suivi des captages d'eau potable situés sur le territoire de leur commune. Ce suivi comprend un jaugeage régulier des sources et le contrôle au moins hebdomadaire du niveau des réservoirs.

Les maires sont invités à signaler sans délai à la préfecture toute anomalie ou difficulté rencontrée pour l'alimentation en eau de leur commune. Ils pourront en cas de nécessité prendre toute mesure de restriction rendue nécessaire par les circonstances. Un modèle d'arrêté municipal est consultable sur le site Internet www.hautes-alpes.gouv.fr.

Article 3 : Mesures d'économie d'eau au niveau de gestion VIGILANCE

Tous les usagers, sans exception, sont invités à faire un usage économe de l'eau.

Article 4 : Mesures de limitation des prélèvements d'eau au niveau de gestion ALERTE

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne concernent pas les usages prioritaires à savoir les usages liés à l'alimentation en eau potable, à la santé (abattage de poussières en carrières, abreuvement des animaux,...), à la salubrité (opérations ne pouvant être reportées), à la sécurité civile (eaux d'extinction d'incendies) et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les mesures à mettre en œuvre pour les différents usagers de l'eau (particuliers, entreprises, collectivités, administrations et exploitations agricoles) au regard du niveau de gestion ALERTE sont définies dans l'arrêté préfectoral n°05-2019-07-17-009 du 17 juillet 2019, reprises sous forme synthétique en annexe II du présent arrêté.

À partir de ce niveau, le relevé des compteurs ou systèmes de comptage est effectué à une fréquence bimensuelle.

Dans le cadre général d'application, sont appliquées une réduction des prélèvements d'eau de 20 % et une interdiction d'arrosage ou d'irrigation de 9h00 à 19h00.

Article 5 : Autorisations administratives

Il est rappelé que :

- les prélèvements d'eau sont soumis en fonction de leur importance aux formalités préalables prévues aux articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement ;
- les travaux dans le lit des cours d'eau sont interdits et, en particulier, ceux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau, sauf nouvelle autorisation préalable.

Article 6 : Renforcement du suivi des cours d'eau au niveau de gestion

Le suivi du Réseau « Observatoire National des Etiages » (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est activé dans sa configuration « crise », au pas de temps minimal bimensuel. La fréquence des observations pourra être augmentée en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 : Durée de validité

Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2020. Elles pourront être révisées par arrêté préfectoral en fonction des seuils fixés par le plan d'action sécheresse.

Article 8 : Sanctions

Indépendamment des sanctions encourues en cas de prélèvement non autorisé, quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 9 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020

L'arrêté préfectoral n°05-2020-07-23-004 du 23 juillet 2020 modifié portant restriction provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants du BUËCH-MÉOUGE et de l'EYGUES-OULE est abrogé.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie, M. le Chef de la Brigade Départementale de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la

Préfecture, diffusé dans chaque mairie pour affichage et publié sur le site de la préfecture ainsi que sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Une copie sera adressée, pour information, à M. le Préfet Coordonnateur de Bassin et à Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la directrice des services du cabinet

Françoise JAFFRAY

ANNEXE I : Liste des communes placées en Vigilance ou Alerte

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte **BUËCH-MÉOUGE** maintenues en Alerte sous bassins versants Aiguebelle, Blème, Blaisance, Céans, Méouge, sauf zones irriguées par la ressource Buëch

BARRET-SUR-MÉOUGE	MONTCLUS	SAINT-PIERRE-AVEZ
CHANOUSSE	MONTJAY	SALÉRANS
ÉOURRES	NOSSAGE-ET-BÉNÉVENT	SERRES
L'ÉPINE	ORPIERRE	SIGOTTIER*
ÉTOILE-SAINT-CYRICE	LA PIARRE	TRESCLEUX*
GARDE-COLOMBE	SAINTE-COLOMBE	VAL BUËCH-MÉOUGE*

* sauf zones irriguées par la ressource Buëch

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte **BUËCH-MÉOUGE** placées en vigilance sous bassins versants Grand Buëch, Petit Buëch, Chauranne et Buëch aval

ASPREMONT	LARAGNE-MONTÉGLIN	RABOU
ASPRES-SUR-BUËCH	LAZER	SAINT-AUBAN-D'OZE
CHABESTAN	LE BERSAC	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHÊNE
CHÂTEAUNEUF-D'OZE	LE SAIX	SAINT-PIERRE-D'ARGENÇON
FURMEYER	MANTEYER	SALÉON
LA BÂTIE-MONTSALÉON	MÉREUIL	SAVOURNON
LA BEAUME	MONTBRAND	VAL BUËCH-MÉOUGE*
LA FAURIE	MONTMAUR	VEYNES
LA HAUTE-BEAUME	MONTROND	
LA ROCHE-DES-ARNAUDS	OZE	

* sauf zones irriguées par la ressource Méouge

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte **EYGUES-OULE** maintenues en Alerte

MOYDANS	ROSANS	SORBIERS
RIBEYRET	SAINT-ANDRÉ DE ROSANS	VALDOULE

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte **DRAC-GAPENÇAIS** placées en vigilance

ANCELLE	JARJAYES	PELLAUTIER
AVANÇON	LA BATIE-NEUVE	RAMBAUD
CHABOTTES	LA BATIE-VIEILLE	SAINT-ETIENNE LE LAUS
CHAMPOLÉON	LA FREISSINOUSE	SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS
CHATEAUVIEUX	LA ROCHETTE	SAINT-LAURENT-DU-CROS
CHORGES	LETTRET	SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES
FOREST-SAINT-JULIEN	MONTGARDIN	SIGOYER
FOUILLOUSE	NEFFES	TALLARD
GAP	ORCIÈRES	VALSERRES

ANNEXE II – mesures de restriction niveau de gestion ALERTE

Mesures applicables aux particuliers

Usages	Alerte
autres : arrosage espaces verts, pelouses, jardins d'agrément	- interdiction d'arrosage de 9 à 19h
autres : arrosage jardins potager	- interdiction d'arrosage de 9 à 19h
autres : lavage véhicules automobiles, engins nautiques motorisés ou non	- interdiction de lavage hors stations professionnelles économes en eau
autres : lavage voiries, terrasses et façades	- interdiction de lavage sauf lavage sous pression
autres : piscines et spas privés	- interdiction de remplissage - mise à niveau autorisée
autres : plans d'eau, bassins	- interdiction de remplissage et de mise à niveau
autres : jeux d'eau	- interdiction sauf ceux à eau recyclée ou raison santé publique

Mesures applicables aux entreprises

Usages	Alerte
industriels, artisanaux et commerciaux	- relevé bimensuel des prélèvements - réduction des prélèvements d'eau de 20% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours OU - arrêté spécifique ou autre document
autres : arrosage espaces verts, pelouses, jardins d'agrément	- interdiction d'arrosage de 9 à 19h
autres : arrosage stades de sport et golfs	- relevé bimensuel des prélèvements - interdiction d'arrosage de 9 à 19h ET - réduction des prélèvements de 20%
autres : lavage véhicules automobiles, engins nautiques motorisés ou non	- interdiction de lavage hors stations professionnelles économes en eau, sauf obligations
autres : lavage voiries, terrasses et façades	- interdiction de lavage sauf lavage sous pression
autres : piscines et spas accueillant du public	- remplissage soumis à autorisation du maire - mise à niveau autorisée
autres : piscines et spas privés	- interdiction de remplissage - mise à niveau autorisée
autres : plans d'eau, bassins	- interdiction de remplissage et de mise à niveau - exemption : mise à niveau pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles, baignades artificielles déclarées à l'ARS

Mesures applicables aux collectivités et administrations

Usages	Alerte
autres : arrosage espaces verts, pelouses, jardins d'agrément	- interdiction d'arrosage de 9 à 19h
autres : arrosage stades de sport et golfs	- relevé bimensuel des prélèvements - interdiction d'arrosage de 9 à 19h ET - réduction des prélèvements de 20%
autres : lavage véhicules automobiles, engins nautiques motorisés ou non	- interdiction de lavage hors stations professionnelles économes en eau, sauf obligations
autres : lavage voiries, terrasses et façades	- interdiction de lavage sauf lavage sous pression
autres : piscines et spas accueillant du public	- remplissage soumis à autorisation du maire - mise à niveau autorisée
autres : plans d'eau, bassins	- interdiction de remplissage et de mise à niveau - exemption : baignades artificielles déclarées à l'ARS
autres : jeux d'eau	- interdiction sauf ceux à eau recyclée ou raison santé publique
autres : fontaines	- fermeture des fontaines, sauf celles en fonctionnement fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques

Mesures applicables aux exploitations agricoles

Usages	Alerte
agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - relevé bimensuel des prélèvements - réduction des prélèvements d'eau de 20 % <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction d'irrigation de 9h (tolérance 11h pour les enrouleurs) à 19h <p>Possibilité de règlement spécifique (organisations collectives d'irrigations : ASA, OUGC...) ou de plan de gestion sur une unité hydrographique (préleveurs individuels), validé par les services police de l'eau, avec organisation des consommations d'eau individuelles montrant 20 % (alerte) ou 40 % (alerte renforcée) d'économie hebdomadaire</p> <p>Exemptions : cultures arrosées par micro aspersion ou par goutte à goutte, cultures en godet, semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants en micro-mottes et pépinières, production de semences, cultures spécialisées, abreuvement des animaux et opérations liées à la salubrité</p> <p>Réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau : aucun remplissage ou mise à niveau, recommandation de ne pas arroser de 9h à 19h</p>
autres : plans d'eau, bassins	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction de remplissage et de mise à niveau - exemption : mise à niveau pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles

